

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés :

QUE monsieur Jacques Laforest, directeur général, Centre jeunesse de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— D^r François Desbiens, directeur régional de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, en remplacement de monsieur Réal Lacombe;

— D^r Jean-Pierre Trépanier, directeur régional de santé publique, Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, en remplacement de monsieur Richard Lessard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58620

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un pont sur une partie de la route 311 Nord, sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un pont situé sur une partie de la route 311 Nord, sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-10-0752-4 (projet n^o 154-10-0752-4) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58621

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2012, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02064 au-dessus de la décharge du lac des Sources sur la côte Saint-Nicholas, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;